



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Marina Chlore Rapide est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
INNOVATIVE WATER CARE EUROPE SAS
Numéro BCE: /
ZI de la Boitardiere - Chemin du Roi
FR 37400 Amboise
- Nom commercial du produit: Marina Chlore Rapide
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02138
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GR - Granulé
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Boîte (en carton) 1,20 Kilogramme	Non	Oui
5.0kg - Seau	Non	Oui



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Dihydrate de dichloroisocyanurate de sodium (CAS 51580-86-0) : 98,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
 Exclusivement enregistré comme bactéricide et algicide pour la désinfection des eaux de piscines privées. Ce produit doit être utilisé pour une chloration choc et pas pour assurer un traitement régulier de désinfection.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.	
EUH206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Algues

- o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Marina Chlore Rapide :

ARCH WATER PRODUCTS FRANCE S.A.S., FR

- Fabricant Dihydrate de dichloroisocyanurate de sodium (CAS 51580-86-0):

REACH24H CONSULTING GROUP, IE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Les granulés doivent être emballés dans des petites doses prêtes à l'emploi. Cela peut se faire en présentant les granulés dans des petits sachets en plastique avec une quantité qui correspond à un seul traitement, et ensuite, emballer ces sachets dans un seau ou une boîte.
 - La piscine ne doit pas être vidangée juste après une chloration choc mais attendre que la concentration en chlore soit inférieure à 2 ppm.
 - L'étiquette du produit doit reprendre UNIQUEMENT les données figurant sur cet acte d'autorisation. Il n'est pas autorisé d'indiquer sur l'étiquette des allégations/mentions qui ne sont pas reprises sur cet acte d'autorisation
- Pour le produit existant Marina Chlore Rapide autorisé au nom du détenteur d'autorisation ARCH WATER PRODUCTS FRANCE S.A.S. avec le numéro d'autorisation 10815B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 08/08/2024.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 08/02/2025.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 13/10/2015

Transfert de l'enregistrement à partir d'une autre entreprise, le 09/02/2024

Correction BE, le 12/02/2024

Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 15/03/2024